

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° DP 095 480 25 00024

Déposé le : 29/04/2025

Dépôt affiché le : 30/04/2025

Complété le : 29/04/2025

Demandeur : Monsieur Fournier Stéphane

Nature des travaux : Décaissement coté rue pour création d'une place de stationnement et de marches d'accès à la maison

Sur un terrain sis à : 15 Rue de Nesles à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AC 55

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu la déclaration préalable présentée le 29 avril 2025 par Monsieur Fournier Stéphane ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux consistant en un Décaissement côté rue pour création d'une place de stationnement et de marches d'accès à la maison ;
- Sur un terrain situé : 15 Rue de Nesles à PARMAIN (95620) ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.111-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis Défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis Défavorable du Conseil Départemental, émis par la direction des Routes Départementales, en date du 14 mai 2025 ;

Considérant les motifs de l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France : « *Ce décaissement du terrain et du talus sur une surface importante crée un élément perturbateur dans l'alignement du front bâti des clôtures existantes et rompt l'équilibre actuel des clôtures qui encadrent le portail. Il n'est pas justifié et, engendrerait, de plus, la création d'un mur de soutènement très important en retrait qui aurait un impact important et qui pourrait, de plus, nuire à la stabilité du mur en pierres voisin. Le projet est de nature à modifier la perception du paysage rural et naturel protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation. Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver* » ;

Considérant, au titre des dispositions de l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, que la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant, en raison de l'implantation et de l'incidence du projet sur une voie départementale dont la configuration est courbe à cet endroit, que la Commune suit et prend acte de l'avis du Conseil Départemental pour des motifs de sécurité tels qu'énoncés par ce dernier ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le 03 JUN 2025

Le Maire,

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE

DE L'URBANISME

NADINE

PAEVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

